



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 47998

Texte de la question

M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'emploi saisonnier dans les petites stations de moyenne montagne. En effet, de peur de perdre tout droit aux allocations chômage pour avoir travaillé quelques mois, de nombreuses personnes qui seraient susceptibles d'être employées par de petites stations pendant la saison refusent systématiquement toute proposition d'embauche, privant ainsi ces stations d'une aide indispensable à leur activité économique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des travailleurs saisonniers au regard de leurs droits aux allocations de chômage et cite le cas des employeurs de petites stations de moyenne montagne qui ne trouvent pas les travailleurs nécessaires aux activités économiques, du fait de cette réglementation. Toutes les règles applicables en matière d'assurance chômage sont élaborées par les partenaires sociaux qui ont estimé que faute d'avoir un caractère aléatoire, le chômage saisonnier ne constitue pas un risque indemnisable. L'article 28 e du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération no 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier d'une part, le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque ; d'autre part, le travailleur privé d'emploi qui a exercé son activité dans un secteur considéré comme saisonnier, tel que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à la règle. Le travailleur privé d'emploi qui n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage, comme le demandeur d'emploi qui peut prétendre au reliquat d'un droit pour lequel la délibération no 6 n'a pas été appliquée, ne peuvent se voir opposer les règles du travail saisonnier. Ces mêmes règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas non plus appliquées au travailleur saisonnier au sens de la première définition, âgé de 50 ans ou plus qui justifie de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. De même, ces dispositions ne sont pas opposables au travailleur qui a, de manière fortuite, exercé des activités saisonnières. Est fortuit l'exercice d'activités saisonnières qui ne représente pas plus de la moitié de la condition d'affiliation exigée par la réglementation d'assurance chômage pour l'ouverture de droits aux allocations. Enfin, les périodes de chômage n'excédant pas 15 jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables.

Données clés

Auteur : [M. Mazeaud Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47998

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 651

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1565